

LE STATUT DES FORCES DE L'ONU  
ET LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

1. Les grands bouleversements qu'a subis la communauté internationale depuis 1989 ont notoirement engendré, entre autres, la formation de toute une série de pratiques nouvelles concernant l'action de l'ONU en matière de réduction et de règlement des crises. De plus en plus nombreuses deviennent, en particulier, les actions requérant l'utilisation de contingents militaires. En effet, d'une part, les traditionnelles opérations de maintien de la paix se sont multipliées et diversifiées, jusqu'à sortir à diverses reprises de la logique consensuelle qui les caractérisait fondamentalement par le passé et à comporter le cas échéant l'habilitation à l'emploi de la force au-delà de la stricte légitime défense. D'autre part, des mesures coercitives de genres divers sont adoptées par le Conseil de sécurité et confiées, quant à leur exécution, aux Etats, que l'on habilite dans ce but à employer « tous les moyens nécessaires ».

Il y a donc aujourd'hui (comme il y aura sans doute demain) toute une série de cas d'emploi de la force par l'ONU ou pour le compte de l'ONU, ce qui pose de nombreuses questions juridiques et pratiques, parfois très délicates. Parmi celles-ci, quelques-unes reviennent avec une fréquence particulière et sont actuellement l'objet d'importants débats et de négociations continues. Ces questions, les voici : faut-il qualifier de « combattants », au sens du droit des conflits armés, les membres des forces de l'ONU qui seraient engagés dans des actions militaires ? Sont-ils soumis dans ces cas aux règles de droit international humanitaire applicables aux forces armées de n'importe quelles « Parties au conflit » ? Ou faut-il plutôt les assimiler à des sortes de policiers internationaux, dont les activités seraient gouvernées par des règles spécifiques, et non pas par des dispositions qui (comme c'est le cas du droit des conflits armés) les placeraient sur le même plan que leurs adversaires, faisant peser sur les uns et les autres des obligations identiques ?

On ne peut essayer de répondre à ces questions, me semble-t-il, sans avoir préalablement déterminé le statut juridique des membres des forces armées des Nations Unies. Ce thème est, à vrai dire, bien vaste ; je vais donc

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

LE STATUT DES FORCES DE L'ONU ET LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

le cerner rigoureusement, en vue du but que je me propose : celui de contribuer à l'identification du régime juridique (notamment du point de vue du *jus in bello*) applicable aux actions militaires dans lesquelles ces forces peuvent se trouver engagées.

Une précision préliminaire s'impose, pour ce qui est de la signification à attribuer aux termes « forces de l'ONU ». Mon intention est de discuter, bien entendu, du statut des « casques bleus » (c'est-à-dire des militaires agissant sous le commandement de l'ONU et en en arborant les enseignes), mais non seulement de ceux-ci. Je pense, en effet, qu'il est indispensable de prendre également en considération – quoique de manière cursive – les cas d'autorisation à employer la force donnée par l'ONU aux Etats.

Il est vrai, en effet, que dans ces cas ce qu'on pourrait appeler la « mission onusienne » est exécutée par des forces militaires dont le statut ne saurait être confondu avec celui des casques bleus, vu qu'elles demeurent entièrement sous la responsabilité et le commandement des Etats concernés ; mais il n'empêche que tant les conditions devant être réunies (concernant, en particulier, l'autorisation préalable du Conseil de sécurité), que le but d'intérêt général poursuivi, impriment à l'action armée des Etats des caractéristiques exceptionnelles, du fait même d'en faire le substitut d'une action qui, d'après la Charte, aurait pu (et dû) être menée, en théorie, directement par l'Organisation. Il est logique alors de poser la question de savoir si ces particularités ont ou non une incidence sur le droit applicable : il y a de quoi se demander, en vérité, pourquoi celui à qui est confiée la tâche de remplacer le policier absent ne devrait pas jouir, *mutatis mutandis*, du même traitement auquel ce dernier aurait eu droit et être soumis au même régime juridique !

L'observation précédente élargit remarquablement le champ d'observation, mais ne change pas le but de mon analyse, qui reste bien délimité : il s'agit d'identifier aussi précisément que possible le statut juridique des casques bleus, en premier lieu, et celui des contingents militaires des Etats autorisés par l'ONU à employer la force, en second lieu, afin d'étudier dans quelle mesure ledit statut a un rôle à jouer quant à l'application du droit international humanitaire.

2. Il convient de commencer par le commencement et se demander qui sont les « casques bleus » par rapport à l'ONU : autrement dit, quel est leur statut juridique, du point de vue du droit de l'Organisation.

Il s'agit ici d'une opération de qualification qui ne présente pas la moindre difficulté, du moins à première vue. Il est vrai que chaque force de maintien de